



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-009 du 20 mars 2024
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2023-1062 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0014 relative au projet d'aménagement de l'îlot Rimet situé chemin des Prunais sur la commune de Villiers-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 29 janvier 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 12 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste, sur un îlot urbain d'une emprise de 9 878 m², après démolition d'un bâtiment existant et d'un stade multisports, à développer une surface de plancher d'environ 15 770 m², comptant :

- la construction de 4 bâtiments collectifs en R+3+attique, destinés à accueillir un total de 224 logements,
- la réalisation d'une crèche, d'un cabinet médical et de commerces,
- la création de 258 places de stationnement sur deux niveaux de sous-sol, dont 13 places destinées aux commerces, à la crèche et au cabinet médical,
- l'aménagement des espaces extérieurs (espace vert en pleine terre d'environ 2 355 m² et voiries de desserte),

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39°a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de l'avenue Auguste Rodin et de l'autoroute A4, que ces voies, particulièrement fréquentées et bruyantes, figurent respectivement en catégorie 4 et en catégorie 1 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres et que le projet conduit selon les cartes stratégiques de bruit, à exposer les futurs habitants à des niveaux sonores élevés dépassant les seuils réglementaires de jour et de nuit, en particulier pour les logements longeant l'avenue Auguste Rodin (d'après les plans transmis en cours d'instruction : 21 logements ont toutes les pièces de repos sur cet axe, soit 58 au total) ;

Considérant que l'analyse des cartes stratégiques de bruit démontre une augmentation notable du bruit émis par cet axe au cours des cinq dernières années, ce qui accroît de fait l'enjeu sanitaire et que ces niveaux sonores sont susceptibles d'induire des risques pour la santé humaine ;

Considérant que le projet va accroître le trafic sur une zone dont le réseau routier est déjà saturé et qu'on ne peut considérer que ce projet significatif n'aura pas d'impact sur l'accroissement de la congestion du secteur ;

Considérant que le site du projet est exposé à des émissions polluantes provenant de l'avenue Auguste Rodin et de l'autoroute A4 (dioxyde d'azote et PM10) et qu'une crèche est prévue, et que cet établissement qui accueille un public sensible à la pollution de l'air, sera localisée en bordure de l'avenue ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires du fait de la création du parking souterrain sur deux niveaux de sous-sol ;

Considérant que cette phase chantier comprendra une phase de démolition puis une phase de construction d'une durée de 28 mois qui seront sources d'impacts sanitaires potentiellement importants : pollution de l'air, bruit, déblais de déchets inertes ou dangereux pouvant contenir de l'amiante ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'aménagement de l'îlot Rimet situé à Villiers-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des nuisances sonores et de la qualité de l'air sur les futurs usagers du site (notamment les enfants) ;
- l'analyse des mobilités sur le secteur (routières et douces) ;
- les impacts et l'adaptation du projet face au changement climatique ;
- la gestion des impacts liés aux travaux.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
p/o
France
La directrice adjointe

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.